

**POLITIQUE VISANT À ENCADRER L'IMPLANTATION DE  
NOUVELLES TOURS, ANTENNES DE  
TÉLÉCOMMUNICATIONS AINSI QUE TOUTES  
STRUCTURES AFFÉRENTES SUR LE TERRITOIRE DE  
BROME-MISSISQUOI**

Réalisée par  
Le service de la gestion du territoire  
Octobre 2010

## TABLE DES MATIÈRES

1.	LE CONTEXTE : .....	1
2.	ORIENTATION : .....	2
3.	LES OBJECTIFS : .....	2
4.	LES INTERVENTIONS VISÉES : .....	2
5.	LES ZONES D'INTERDICTION RÉGIONALE : .....	3
6.	LES NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION : .....	3
7.	LES CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS: .....	5
8.	LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT .....	7
9.	RÉGLEMENTATION MUNICIPALE : .....	8
10.	ENTRÉE EN VIGUEUR : .....	8

## 1. LE CONTEXTE :

Au cours de la dernière décennie, l'accès à une téléphonie cellulaire et à un service internet haute vitesse efficace s'est avéré une priorité tant citoyenne qu'entrepreneuriale. Dans le but de répondre aux besoins d'affaires, de loisir et de sécurité publique (ex : services incendies), plusieurs infrastructures de télécommunications ont dû être implantées sur le territoire de Brome-Missisquoi. À ce jour, la région compte plus d'une trentaine d'antennes de télécommunications variant de 30 mètres à 110 mètres de hauteur ainsi qu'une cinquantaine d'antennes pour internet sur des structures existantes (ex : silo).

Malgré la présence des infrastructures actuelles, bon nombre de municipalités du territoire ont accès à un signal pour la téléphonie cellulaire qui est très faible voir inexistant ou encore, à un accès internet complètement inadéquat pour répondre aux besoins d'aujourd'hui. En réponse à cette situation, l'implantation de nouvelles antennes de télécommunications sera nécessaire dans un avenir rapproché notamment via le projet régional d'internet haute vitesse.

La MRC Brome-Missisquoi reconnaît que l'accessibilité à un service adéquat tant pour la téléphonie cellulaire que pour internet est devenue une nécessité pour l'ensemble du territoire. Toutefois, l'implantation de nouvelles tours, antennes de télécommunications ainsi que de toutes structures afférentes doit se faire en concertation avec les acteurs du milieu, dans le respect des caractéristiques des différents secteurs de Brome-Missisquoi, et non pas, au détriment des paysages et de l'environnement.

Les différents outils réglementaires encadrés, par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, offrent la possibilité aux municipalités locales de régir et d'encadrer l'implantation de nouvelles tours, antennes et structures afférentes via des règlements tant normatifs que discrétionnaires en permettant ainsi de répondre aux réalités de chacun des milieux. À ce jour, peu d'entre elles ont mis en place de telles dispositions réglementaires. C'est pourquoi la MRC souhaite effectuer incessamment une modification à son schéma d'aménagement et de développement (SAD) afin d'établir un encadrement régional minimal sur l'implantation de nouvelles antennes de télécommunications.

En attendant l'entrée en vigueur des modifications du SAD, la MRC a élaboré une politique qui établit les divers objectifs et critères régionaux à considérer lors de l'implantation de nouvelles tours, antennes de télécommunications et leurs structures afférentes. Cette politique permettra de discuter de manière plus efficace dans le cadre de nouveau projet et d'inciter les municipalités à se doter d'outils réglementaires performants et adaptés à leur localité.

## **2. ORIENTATION :**

La MRC souhaite permettre le développement d'un réseau de télécommunication qui soit efficace et accessible à l'ensemble de sa population, et ce, dans le respect des principes du développement durable<sup>1</sup> ainsi que dans une perspective de développement économique, de sécurité publique et d'occupation dynamique des communautés rurales.

## **3. LES OBJECTIFS :**

- Faire connaître les grandes orientations et les objectifs d'aménagement et de développement du territoire de Brome-Missisquoi ;
- Assurer un processus qui soit cohérent et qui favorise les discussions entre la MRC, les municipalités et les promoteurs en mettant de l'avant les objectifs et les critères établis par le milieu ;
- Offrir, sur l'ensemble du territoire de Brome-Missisquoi, un accès aux diverses technologies de communication qui soit performant;
- Veiller à ce que l'emplacement de nouvelles tours, antennes de télécommunications ainsi que de toutes structures minimise les impacts sur le milieu d'accueil notamment en évitant la multiplication de structures sur le territoire;
- Amener les municipalités qui ne possèdent pas de cadre réglementaire sur le sujet à en adopter un.

## **4. LES INTERVENTIONS VISÉES :**

Sont visées par la présente politique les interventions suivantes :

- L'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une antenne de télécommunication dont la hauteur est de plus de 15 mètres;
- L'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une tour ou de tout autre support d'antenne, dont la hauteur à partir du sol est de plus de 15 mètres;

---

<sup>1</sup> Le rapport Brundtland (1987) définit le développement durable de la façon suivante :  
« Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins » et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. »

- L'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une tour ou d'un support servant à héberger notamment tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure et dont la hauteur à partir du sol est de plus de 15 mètres;
- L'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation des équipements d'ancrage, d'un bâtiment accessoire ou de toute autre structure afférente à une tour ou à une antenne de télécommunication.

## **5. LES ZONES D'INTERDICTION RÉGIONALE :**

Sur le territoire de Brome-Missisquoi, il est interdit d'installer ou de construire de nouvelles tours ou de nouvelles antennes de télécommunications de plus de 15 mètres de hauteur ainsi que toutes structures afférentes (ex : équipements d'ancrage et bâtiment accessoire) dans les territoires suivants tels qu'identifiés à l'annexe B de la présente politique :

- À l'intérieur des grandes affectations Conservation, Récréation 1 et Récréation 2 du schéma d'aménagement en vigueur;
- À l'intérieur d'un ensemble patrimonial ou à une distance d'un kilomètre de sa limite;
- À une distance d'un kilomètre d'un élément d'intérêt patrimonial;
- À l'intérieur d'un repère topographique régional ou local;
- À l'intérieur des unités visuelles de paysage A1 et A2 ;
- Dans une zone tampon de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise d'une route d'intérêt esthétique ;
- À l'intérieur des zones de contraintes naturelles suivantes :
  - Milieux humides
  - Zones d'inondation
  - Zones de mouvement de sol
  - Zones écologiques
  - Sites archéologiques

## **6. LES NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION :**

### **6.1. RESTRICTION DE COUPE FORESTIÈRE**

Il est interdit de couper une superficie forestière aux fins d'installation, de construction, d'agrandissement ou de transformation d'une antenne de télécommunication ou de tout équipement d'ancrage, d'un bâtiment accessoire ou de toute autre structure afférente.

## **6.2. CHEMIN D'ACCÈS**

L'aménagement d'un chemin d'accès visant à relier le site où est implantée une antenne de télécommunication à un chemin public est autorisé et doit avoir une largeur maximale de 12 mètres, et ce, en incluant les fossés.

## **6.3. IMPLANTATION**

L'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une tour ou d'une antenne de télécommunication de plus de 15 mètres de hauteur ou la construction de structures ou de bâtiments afférents doit respecter les normes minimales suivantes :

- Lorsqu'installée sur un bâtiment existant l'antenne doit avoir une hauteur maximale de 10 mètres;
- Une tour ou une antenne doit être à une distance de 30 mètres de tout autre bâtiment à l'exception du bâtiment de service servant à celle-ci ;
- Une tour ou une antenne doit être localisée à une distance minimale correspondant à au moins 1,5 fois sa hauteur, incluant sa structure, de l'emprise d'une rue et de toutes limites de propriétés ;
- Une tour ou une antenne ainsi que ses structures et bâtiments afférents doivent être implantés sur un terrain ayant au moins 3 000 mètres carrés;
- Une antenne doit être localisée à une distance minimale correspondant à au moins trois fois la hauteur de la tour d'une zone résidentielle, d'une école et d'une garderie;
- Tout bâtiment de service ne peut avoir une superficie supérieure à 35 mètres carrés;
- Tout bâtiment de service doit être situé à 7,5 mètres de toute limite de propriété.

## **6.4. ESTHÉTIQUE**

La couleur de parement des tours ou des antennes de télécommunications doit être gris pâle de type aluminium ou acier galvanisé mat uniforme ou de couleur terre ou de toute couleur qui s'agence avec le milieu environnant sur toute sa hauteur et sur tous les côtés.

## **6.5. ÉCLAIRAGE**

Seul l'éclairage installé pour des fins de sécurité ou exigé par industrie Canada est autorisé.

Est également autorisé l'éclairage extérieur nécessaire aux structures et aux bâtiments afférents. Cet éclairage doit être orienté vers la structure ou le bâtiment visé et il doit être dirigé vers le bas.

## **6.6. DÉMANTÈLEMENT**

Toute tour, antenne de télécommunication ou toute structure afférente qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 12 mois doit être démantelée.

La disposition de l'alinéa précédent s'applique également aux tours, antennes de télécommunications et structures afférentes existants avant l'entrée en vigueur de la présente politique.

#### **6.7. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Lorsque les opérations d'une tour ou d'une antenne de télécommunication cessent, le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de la tour, de l'antenne de télécommunication ou des structures afférentes. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation de la tour ou de l'antenne de télécommunication ou compatibles avec le milieu environnant.

#### **6.8. DÉROGATION AUX NORMES MINIMALES**

Nonobstant les normes minimales d'implantation des points 6.1 à 6.5, ces dernières pourront être levées ou modifiées si des normes, objectifs et critères d'intégration et d'implantation sont prévus par une municipalité dans sa réglementation locale. La réglementation locale devra toutefois respecter les objectifs, les critères et les zones d'interdiction de la présente politique.

### **7. LES CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS:**

Sur l'ensemble du territoire de Brome-Missisquoi, les différents projets visant l'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une tour, d'une antenne de télécommunication et de toutes structures afférentes, doivent considérer les critères de base suivants :

- l'implantation d'une nouvelle antenne doit se faire en considérant dans l'ordre les éléments suivants :
  - a. Regrouper les compagnies le plus possible sur un même support ;
  - b. Utiliser des bâtiments et supports existants (ex. : silo, clocher d'église, château d'eau, etc.) ;
  - c. Prolonger un support existant;
  - d. Implanter une antenne sur un nouveau support (cette implantation doit se justifier par une impossibilité technique d'utiliser des structures ou des bâtiments existants).
- Préserver les entrées de villes et villages ;
- Respecter la compatibilité des usages à proximité en privilégiant l'implantation dans les zones industrielles, commerciales ou d'utilité publique;

- Minimiser les impacts sur les pratiques agricoles notamment en évitant les érablières à bon potentiel acéricole<sup>2</sup>, les vergers, les vignobles, les plantations et les forêts sous-aménagement;
- Présenter des mesures d'intégration et d'atténuation afin de réduire au minimum les impacts liés à l'implantation notamment en :
  - Réduisant l'impact visuel aux pieds des tours par un aménagement paysager ou autre qui s'intègre au milieu environnant ;
  - Utilisant un type de support qui réduira le plus possible les impacts selon le milieu d'accueil ;
  - Privilégiant, en milieu naturel, une implantation appuyée contre une structure paysagère existante (lisière de forêt, un massif boisé, etc.);
  - Évitant les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE);
  - Évitant l'implantation sur le sommet d'une colline, d'une ligne de crête ou autre point naturel plus élevé en privilégiant l'implantation à une altitude légèrement inférieure de ces éléments pour préserver la ligne d'horizon.
  - Respectant l'intégrité visuelle du bâtiment d'accueil lorsque l'antenne est implantée sur un bâtiment existant (elle doit avoir l'air de faire partie intégrante de la structure existante) ;
  - Construisant un bâtiment afférent qui respecte les caractéristiques architecturales des bâtiments du milieu environnant (volumétrie, revêtement extérieur, pente du toit, etc.).
- Assurer que chaque nouvelle antenne offre une desserte maximale du territoire et permette l'ajout d'autres services (ex : sécurité incendie);
- Éviter de créer de l'interférence aux services déjà en place par l'ajout d'une nouvelle antenne;
- S'assurer de prévoir, lors des différentes phases de construction, des mesures de sauvegarde lors de la découverte de sites archéologiques.

---

<sup>2</sup> Érablière propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares identifiée par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (LAPTAA)

## **8. LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT**

La demande de permis de construction soumise à une municipalité visant la construction, l'installation, la modification ou le remplacement d'une tour, d'une antenne de télécommunication ou d'une structure afférente devrait être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) une copie d'un document réalisé par le requérant qui contient notamment les éléments suivants :
  - a) une justification détaillée démontrant que le projet est vraiment nécessaire et qu'il n'y a pas d'autres options;
  - b) une carte qui illustre la couverture sans et avec la nouvelle antenne;
  - c) un photomontage de la localisation de la future antenne à établir;
  - d) le détail de l'impact de la nouvelle antenne sur l'émission actuelle des autres antennes.
- 3) une description du projet et du milieu environnant sur un plan à l'échelle minimale au 1 :2000 et indiquant:
  - a) l'emplacement exact de toute nouvelle antenne de télécommunication, sa hauteur et ses caractéristiques;
  - b) les dimensions, la forme et la superficie des structures et bâtiments afférents projetés, le cas échéant;
  - c) l'ensemble des bâtiments existants et la distance par rapport à ces bâtiments;
  - d) la localisation des voies de circulation existantes ou projetées ;
  - e) la topographie des lieux ;
  - f) les puits et les prises d'eau potable communautaires;
  - g) les fossés, cours d'eau, étangs, lacs et milieux humides ;
  - h) les zones inondables;
  - i) la zone agricole;
  - j) les tours et autres infrastructures de télécommunications existantes;
  - k) la localisation des périmètres d'urbanisation et des habitations.
- 4) les différentes phases de développement, la date du début et de la fin des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
- 5) un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée avec indication et description des servitudes, s'il y a lieu ;
- 6) l'emplacement de tout obstacle tels borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne;

- 7) les plans, élévations, coupes, croquis à l'échelle ainsi qu'un devis des constructions prévues;
- 8) les mesures relatives à la protection contre les incendies;
- 9) les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, ainsi que du rez-de-chaussée du bâtiment et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation de la construction;
- 10) l'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement;
- 11) les modifications apportées au terrain;
- 12) le drainage des eaux de surface sur le site et hors du site;
- 13) l'aménagement paysager;
- 14) une description des mesures de mitigation permettant de corriger les perturbations causées au milieu naturel;
- 15) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la LPTAA;
- 16) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), lorsque requis;
- 17) une copie conforme de l'autorisation accordée par Industrie Canada ;
- 18) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

## **9. RÉGLEMENTATION MUNICIPALE :**

La MRC incite fortement les municipalités locales à adapter leur règlement de zonage et leur règlement sur l'émission des permis et des certificats afin d'avoir un contenu normatif minimal plus restrictif afin d'encadrer l'implantation des tours, des antennes de télécommunications et de leurs structures afférentes.

La MRC encourage également les municipalités locales à élaborer un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les usages conditionnels afin d'autoriser, à certaines conditions et selon certains critères, les tours, les antennes de télécommunications et leurs structures afférentes sur leur territoire.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR :**

La présente politique entrera en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des maires de la MRC Brome-Missisquoi.

## ANNEXE- A- TERMINOLOGIE

<b>Antenne</b>	Partie d'un ensemble émetteur ou d'une installation de réception conçue en vue de rayonner ou de capter les ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émission encodée ou non.
<b>Antenne de télécommunication</b>	Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférents à une antenne.
<b>Bâtiment</b>	Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes ou des animaux.
<b>Ensemble patrimonial</b>	Secteur établi en fonction de critères d'intérêt patrimonial au schéma d'aménagement et de développement, tel qu'illustré à l'annexe B.
<b>Élément patrimonial</b>	Élément d'intérêt patrimonial représentant une valeur notable identifié au schéma d'aménagement et de développement, tel qu'illustré à l'annexe B.
<b>Habitation</b>	Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.
<b>Périmètre urbain</b>	Secteur à l'intérieur duquel sont concentrés la croissance urbaine, les équipements et les infrastructures communautaires identifié au schéma d'aménagement et de développement, tels qu'illustrés à l'annexe B.
<b>Propriété foncière</b>	Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.
<b>Radiocommunication</b>	Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, au moyen d'ondes électromagnétiques transmises dans l'espace sans guide artificiel. <sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Loi sur la radiocommunication, Chapitre R-2

<b>Radiodiffusion</b>	Transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émission encodée ou non destinée à être reçue par le public à l'aide d'un récepteur. <sup>4</sup>
<b>Repère topographique</b>	Secteur correspondant aux sommets et lignes de crête des formes de relief remarquables du territoire de Brome-Missisquoi, tel qu'illustré à l'annexe B.
<b>Réseaux majeurs</b>	Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de compression et de comptage, les lignes de transport d'électricité de 120 kV et plus inclusivement (incluant les lignes et les postes), les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.
<b>Route d'intérêt esthétique</b>	Corridor routier qui sillonne les secteurs de Brome-Missisquoi où le paysage et le patrimoine culturel sont remarquables et où les plus beaux attraits de la région sont présents, tel qu'illustré à l'annexe B.
<b>Site archéologique</b>	Secteur identifié comme ayant un potentiel archéologique et où des mesures de sauvegarde doivent être prévues lors de découvertes, tel qu'illustré à l'annexe B.
<b>Superficie forestière</b>	Superficie de plus de 1 500 mètres carrés d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux mètres couvrant plus de 40 % de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de 100 mètres l'une de l'autre.
<b>Télécommunication</b>	La transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable. <sup>5</sup>
<b>Tour</b>	Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne, tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure.
<b>Unité visuelle de paysage de classe A</b>	Secteur identifié comme ayant une qualité visuelle qui représente un intérêt d'envergure nationale et internationale, tel qu'identifié à l'annexe B.
<b>Zone inondable</b>	Zone vulnérable aux inondations pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans ou de 100 ans, identifiée à l'annexe B.

<sup>4</sup> Loi sur la radiodiffusion, L.C 1991, Ch. 11

<sup>5</sup> Loi sur les télécommunications, Lc. 1993, ch.38

<b>Zone à risque de crues</b>	Zone comportant des risques d'inondation, identifiée par la MRC, basée sur des observations directes sur le terrain, la photo-interprétation et la consultation directe auprès de citoyens. Une zone à risque de crues est considérée comme une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence 0-20 ans, telle qu'illustrée à l'annexe B.
<b>Zone de terres humides</b>	Zone ayant des caractéristiques marécageuses qui compromettent leur aptitude à la construction en fonction principalement de la capacité portante du terrain, de la nature des dépôts de surface et de l'émergence de la nappe phréatique identifiée à l'annexe B.
<b>Zone de mouvement de sol</b>	Zone d'érosion située dans un secteur de pentes fortes présentant des caractéristiques physiques particulières susceptibles d'occasionner des mouvements de terrain, identifiée à l'annexe B.
<b>Zone écologique</b>	Zone identifiée où les caractéristiques écologiques sont particulières et qu'une protection de l'environnement est nécessaire, identifiée à l'annexe B.

## **ANNEXE- B- CARTOGRAPHIE**

## ANNEXE- C- RÉFÉRENCES

- Ville de Burlington, Communication Tower Regulations, Chapter 17.7;
- Alleghany county, North Carolina, wireless communication tower ordinance;
- Ville de Hamilton, telecommunication tower and antenna protocol, <http://www.hamilton.ca/NR/rdonlyres/714B782B-72D4-470B-B373-CC3DEFC78629/0/DPCellTowerProtocol.pdf>
- Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, Ch. 38, Gouvernement du Canada, à jour au 28 mai 2010;
- Loi sur la radiocommunication, Chapitre R-2, Gouvernement du Canada, à jour au 12 mars 2009;
- Règlement sur les appareils de télécommunications, DORS/2001-532, Gouvernement du Canada, à jour au 2 juin 2010;
- Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, Règlement relatif aux PIIA URB-PIIA2009;
- Ville de Mascouche règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale No 1089 ;
- Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, règlement relatif aux usages conditionnels;
- Ville de Bromont, règlement aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et règlement relatif aux usages conditionnels No 879-2003;
- Ville de Varennes, règlement relatif aux usages conditionnels No 710
- Ville de Gatineau, règlement aux plans d'implantation et d'intégration architecturale No 505-2005;
- Ville de Gatineau, 2006, Étude relative aux antennes de télécommunications, rapport final;
- Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2008, l'intégration des tours de télécommunications dans le paysage.